



PRESENTATION DE LA PAC

Campagne 2023



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Magistrate
LA MISSION RÉVÉLATRICE DES TALENTS AGRICOLES



po.chambre-agriculture.fr

REFORME CAMPAGNE 2023-2027

Le Plan stratégique national français (PSN) de la prochaine Politique agricole commune (PAC 2023-2027) a été approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Téledéclaration du 1^{er} avril 2023 au 15 mai 2023

AGRICULTEUR ACTIF

- Etre assuré à l'ATEXA (Assurance Accident du Travail des Exploitants Agricoles). Les exploitants affiliés à la MSA le sont d'office, les cotisants solidaires sous certaines conditions
- S'il a plus de 67 ans lors de sa déclaration PAC, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (tous régimes confondus).

Pour les formes sociétaires au moins un des associé doit respecter les critères de l'agriculteur actif.

LA CONDITIONNALITE

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui demande les aides PAC. Elles sont réparties en plusieurs catégories : **BCAE, Environnement, Santé des animaux, Bien être animal et Santé des végétaux.**

Les 9 thèmes traités par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) :

BCAE 1 Obligation du maintien des prairies permanentes.

BCAE 2 Protection des zones humides et des tourbières.

BCAE 3 Interdiction de brûlage.

BCAE 4 Bandes tampons le long des cours d'eau.

BCAE 5 Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols.

BCAE 6 Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles.

BCAE 7 Rotation des cultures.

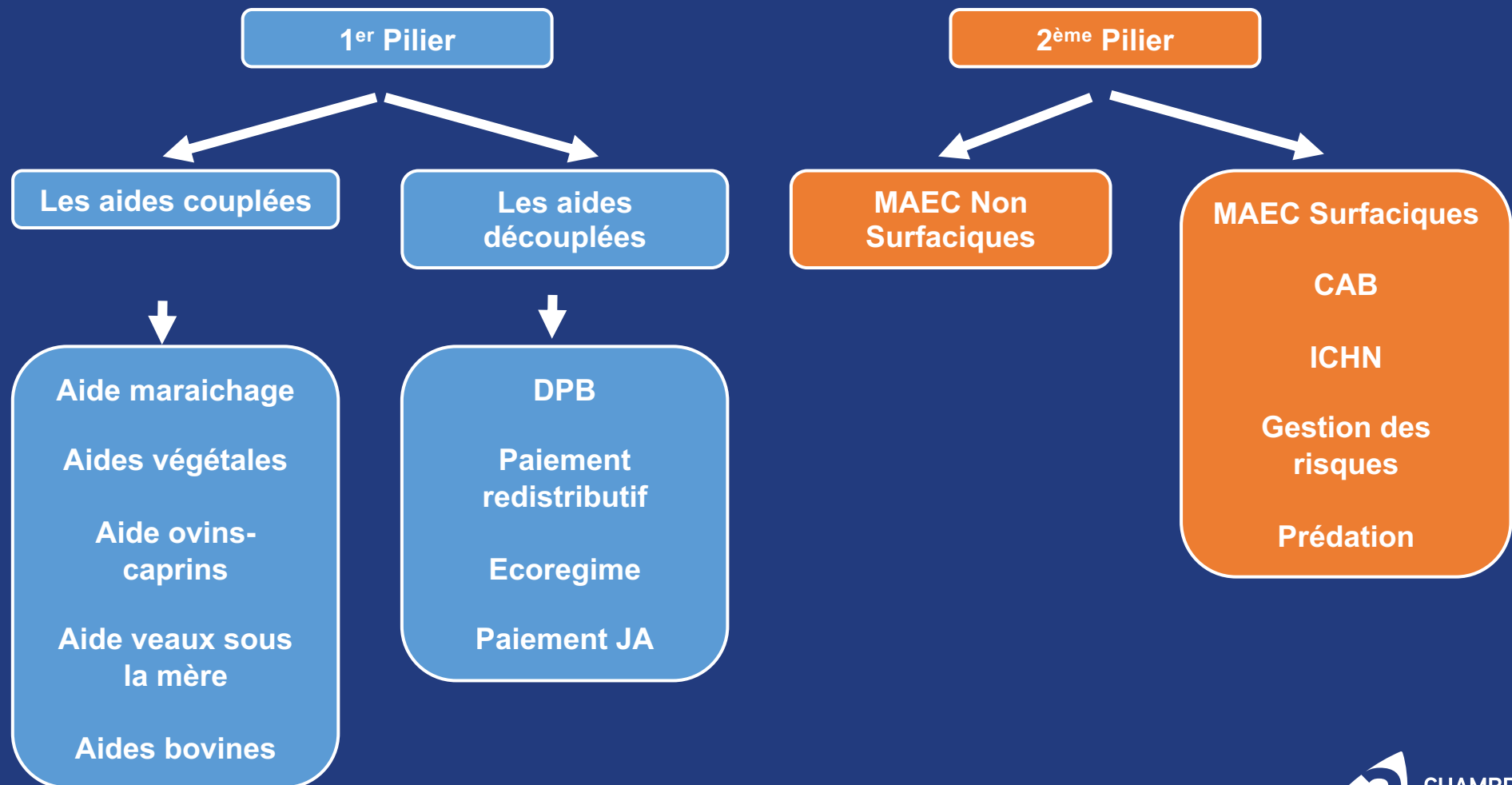
BCAE 8 Maintien des éléments du paysage.

BCAE 9 Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes dans les sites Natura 2000.

Une conditionnalité sociale :

Visa le respect des règles dans le domaine du droit du travail, de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail sera pris en compte au titre de la conditionnalité des aides

LES AIDES DE LA PAC



LES AIDES DU PREMIER PILIER



AIDES COUPLEES



AIDES VEGETALES

Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

Aide couplée aux légumineuses fourragères

Aide couplée à la production de blé dur

Aide couplée à la production de pommes de terre féculières

Aide couplée à la production de riz

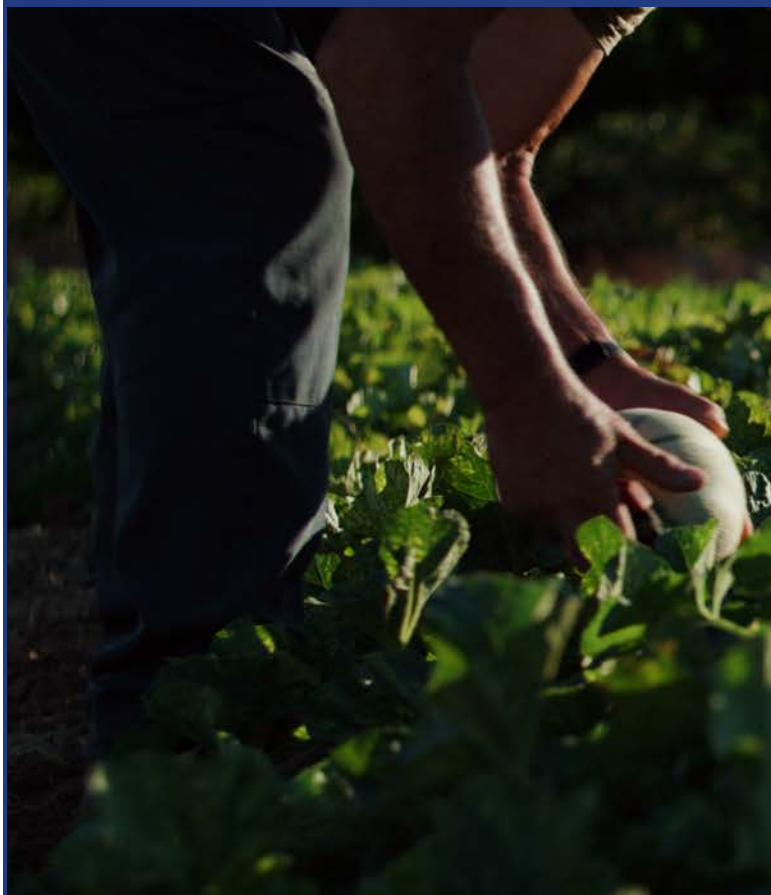
Aide couplée à la production de houblon

Aide couplée à la production de graminées prairiales

Aide couplée à la production de chanvre

Aide couplée au maraichage

Aide couplée à la production de fruits transformés



AIDES COUPLEES



AIDES AUX LEGUMINEUSES FOURRAGERES

Ces aides visent à améliorer l'autonomie des exploitations en matière d'alimentation animale.

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif et doit :

- **soit détenir 5 UGB**
- **soit cultiver des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB**

Sont éligibles :

- les **surfaces en légumineuses fourragères** (par exemple, luzerne, trèfle...) en tant que **culture principale** l'année de la demande d'aide (hors celles destinées à la production de semences)
- les **surfaces avec des légumineuses fourragères éligibles en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres**, si le mélange contient a minima 50 % de semences de légumineuses fourragères à l'implantation.

Montant de l'aide : 149 € / ha éligible.

AIDES COUPLEES



AIDE AU MARAICHAGE

Une aide couplée créée en 2023 dans le but de soutenir les petites exploitations produisant des légumes et des petits fruits **sous serre ou en plein champ**. Les cultures hors sol ne sont pas éligibles.

Les conditions d'éligibilité pour souscrire à cette aide :

- Une **SAU totale** ne dépassant pas **3 hectares**
- Au moins **0,5 hectare en culture maraîchère ou petits fruits**

Une liste des cultures éligibles :

- Légumes frais
- Fraises
- Melons
- Asperges
- Tomates fraîches
- Petits fruits rouges
- Pommes de terre de consommation
- Maïs doux

Montant de 1 588 €/ha éligible.



AIDES COUPLEES



AIDE OVINS ET CAPRINS

L'aide de base vise à soutenir les producteurs des filières ovines et caprines par le biais d'une prime à l'animal.

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

- être agriculteur actif
- déclarer au minimum **50 brebis éligibles ou 25 chèvres éligibles**
- localiser les animaux en permanence.

Les femelles éligibles à l'aide doivent :

- être correctement **identifiées et enregistrées**
- être détenues au moins **100 jours sur l'exploitation** pendant la période du 1^{er} février au 11 mai 2023 (une possibilité de renouvellement dans la limite de 20 % de l'effectif et sous conditions)
- **avoir mis bas au moins une fois ou est âgée au moins d'un an au plus tard le 11 mai 2023.**

Montant indicatif de l'aide de base :

- **23 € / ovin + 6 € / ovin pour les nouveaux producteurs**
- **15 € / caprin**



AIDES COUPLEES



AIDE VEAUX SOUS LA MERE

Une aide qui vise à soutenir la production des veaux sous label rouge ou sous indication géographique protégée (IGP) « Rosée des Pyrénées Catalanes » et des veaux issus de l'agriculture biologique.

Les veaux éligibles :

- De type racial viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux
- Elevés selon le cahier des charges label rouge, indication géographique (IGP) ou selon le règlement de l'agriculture biologique
- Détenus au moins 45 jours sur l'exploitation
- Abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre, à un âge déterminé par le cahier des charges correspondant au label ou à l'IGP, OU à un âge entre 3 mois et 8 mois pour les veaux issus de l'agriculture biologique répondant à des critères de qualité
- Identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire

Montant indicatif de l'aide : 66 € / animal environ.



AIDES COUPLEES



AIDES AUX BOVINS

Les aides bovines seront **calculées à l'UGB** et concerneront tous les **UGB de plus de 16 mois** présents depuis plus de **6 mois dans l'exploitation**.

Pour être éligible, le demandeur doit détenir au moins **5 UGB bovines** à date de référence.

Les animaux éligibles sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :

- **Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB**
- **Bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB.**

NOUVEAUTE 2023 :

Les aides ABA et ABL fusionnent pour devenir une aide à l'UGB

Aides bovines	Catégorie d'animaux	Montants	Plafonds
UGB 'prix fort'	Mâles viandes ou laitiers (dans la limite du nombre de mères)	110€ / UGB	Chargement maximum de 1.4 par rapport à la surface fourragère (dont céréales autoconsommées) 120 UGB maximum
	Femelles viande ou croisée (dans la limite de 2 fois le nombre de veaux 'viandes' sevrés)		
UGB 'prix faible'	Mâles viandes ou laitiers (au-delà du nombre de mères)	60€ / UGB	40 UGB maximum
	Femelles viande ou croisée (au-delà de 2 fois le nombre de veaux 'viandes' sevrés)		
	Femelles de races laitières et mixtes		

AIDES DECOUPLEES



NOUVEAUTE 2023 :

Les transferts de DPB sans transfert de foncier ne seront plus taxés.

DROITS AU PAIEMENT DE BASE - DPB

Les aides concernant le Droit au Paiement de Base sont versées en fonction du nombre de DPB et de **surfaces admissibles** détenus par les agriculteurs actifs.

Les DPB de la précédente campagne PAC sont **maintenus**, les années de non activation (**deux ans**) se cumulent entre les deux campagnes et le **système de dotation** pour les Jeunes Agriculteurs et pour les Nouveaux Agriculteurs persiste.

Obtenir des DPB :

- Dotation JA ou NI
- Transfert entre exploitation grâce à une clause à transmettre à la DDTM au plus tard le 15 mai 2023

La valeur moyenne indicative des DPB de l'Hexagone est estimée à **127 €** par hectare.

L'ACTIVATION DES DPB CONDITIONNE : L'AIDE REDISTRIBUTIVE COMPLEMENTAIRE, L'ECOREGIME ET L'AIDE COMPLEMENTAIRE POUR LE JEUNES AGRICULTEURS

AIDES DECOUPLEES



PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Une aide payée sur les **52 premiers hectares admissibles** de l'exploitation dès lors qu'elle active **un DPB** ou une fraction de DPB.

Un montant d'aide de **48 € par hectare**.



AIDES DECOUPLEES



ECOREGIME

Un dispositif d'aides directes qui s'articule autour de trois voies d'accès :
« **Pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles** »,
« **Certification environnementale** » et « **Les éléments favorables à la biodiversité** ».

Exploitations en élevage ou production fourragère, la voie des « **Pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles** » est à privilégier.

Exploitations viticoles, maraichères ou arboricoles la voie de la « **Certification** » est à privilégier.

NOUVEAUTE 2023 :

Remplace le paiement vert.

Nécessite un DPB

Pratiques rémunérées	Eco-régime « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles »			Eco-régime « certification »	Eco-régime « biodiversité et paysages agricoles »	Montants unitaires
	Diversification des cultures	Maintien de prairies permanentes non labourées	Couverture végétale de l'inter-rang	HVE / Niveau 2+ / BIO / Autres certifications	% IAE / SAU	
Niveau de base	4 points	Ratio 80 %	Ratio 75 %	CE2+	Ratio 7 %	54 € / ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90 %	Ratio 95 %	Bio ou HVE	Ratio 10 %	76 € / ha

TOP UP HAIES – au moins 6 % de haies (définition BCAA 9)

Pour la **certification**, un troisième niveau existe qui correspond aux exploitations en **agriculture biologique avec une aide à 110 € / ha.**

AIDES DECOUPLEES



PAIEMENT JA

NOUVEAUTE 2023 :

Une aide forfaitaire
par exploitation

Le paiement JA est versé **pendant 5 ans** à partir du dépôt de la demande, à condition que l'agriculteur le demande chaque année lors de la déclaration PAC.

Les bénéficiaires de l'aide JA de la campagne précédente continueront de percevoir la nouvelle aide pour la durée restante des 5 ans.

Pour en bénéficier le Jeune Agriculteur doit :

- **Avoir 40 ans** ou moins au 31 décembre de l'année de la première demande du paiement de base
- Être dans une situation de **première installation**
- Avoir un **diplôme de niveau IV** (bac) ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.
- Détenir au moins **1 DPB** (ou fraction de DPB)
- Demander le paiement JA au plus tard dans les 4 ans suivants la première demande de DPB

Une société agricole peut être considérée comme "JA" si au moins un des associés répond à la définition de jeune agriculteur.

Une société ne pourra bénéficier du paiement JA qu'une seule fois même en cas d'entrée d'un nouveau JA.

LES AIDES DU SECOND PILIER





AIDE A LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

NOUVEAUTE 2023 :

Plus d'aides au maintien (MAB)

Une aide accessible à tous les exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

Les engagements signés par les agriculteurs ont une durée de 5 ans : il faut que l'agriculteur garde les parcelles engagées pendant minimum 5 ans sous peine de rembourser une partie de l'aide CAB.

Les montants des aides à l'hectare varient en fonction des productions : de 44 €/ha/an à 900 €/ha/an



Attention pour cumuler la CAB et l'écorégime, il faut que toute l'exploitation soit certifiée AB mais que l'exploitant ne demande pas la CAB sur la totalité de l'exploitation.



INDEMNITE COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS - ICHN

NOUVEAUTE 2023 :

Seuil d'éligibilité à l'ICHN
« Animale » à 5 UGB

Une aide en faveur du maintien de l'activité agricole en zone défavorisée versée annuellement par hectare éligible.

Conditions générales pour bénéficier de l'aide :

- Etre agriculteur actif
- Avoir plus de 80 % de sa SAU en zone défavorisée
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole

Ces montants sont dégressifs : l'aide est plus forte sur les 25 premiers hectares et plafonnées à 75 hectares.

ICHN « Animale »

- Zone défavorisée simple, zone de montagne, zone de haute montagne
- Exploiter au minimum 3ha de surfaces fourragères en zone défavorisée
- Détenir au moins 5 UGB herbivores
- Avoir son siège d'exploitation en zone défavorisée simple ou montagne pour toucher l'ICHN sur des parcelles en zone défavorisée simple

ICHN « Végétale »

- Zone de montagne ou de haute montagne
- Exploiter au minimum 1 hectare de surface admissible en culture de vente
- Avoir son siège d'exploitation en zone montagne ou haute montagne.

GESTION DES RISQUES



ASSURANCE RECOLTE

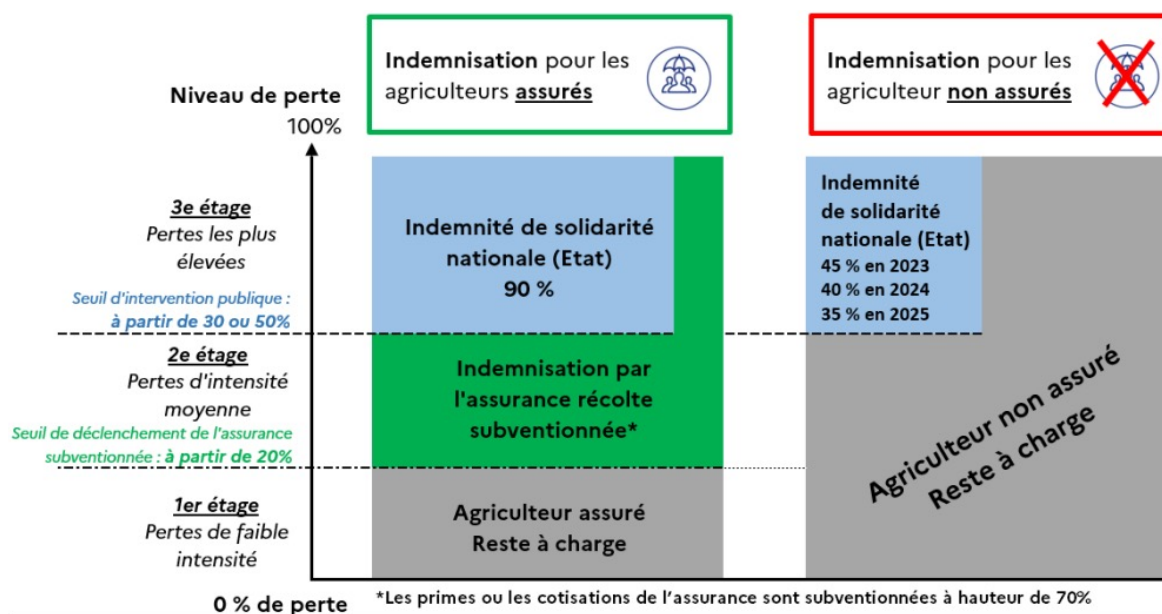
Ce dispositif est mis en place pour faire face à l'impact croissant du changement climatique sur l'agriculture.

Un dispositif unique à trois étages de couverture des risques :

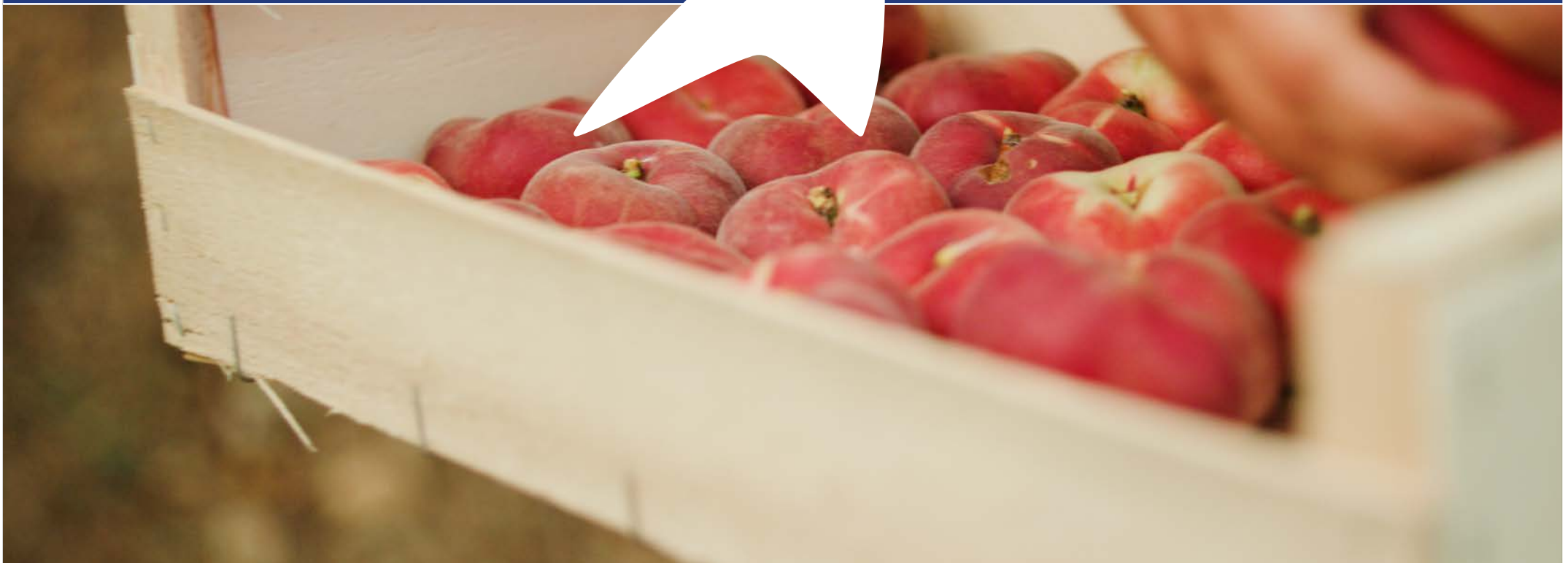
- Pour les risques à faible intensité
- Pour les risques d'intensité moyenne
- Pour les risques d'ampleur exceptionnelle
 - à partir de 50% de pertes de récolte pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture
 - à partir de 30% de pertes de récolte pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliiculture, pépinières).

Il faut un contrat d'assurance MULTIRISQUES CLIMATIQUES

Une obligation de faire une déclaration PAC



LES NOUVEAUTES PAC



LES NOUVEAUTES POUR LA PAC VEGETALE



L'aide au maraichage

- Plus d'exploitations éligibles

L'écorégime

- Bien repérer les exploitations qui peuvent bénéficier de l'écorégime (voie de la certification à privilégier)
- Le cumul avec la CAB (voir ce qui est le plus avantageux pour l'exploitation)

L'activation des DPB

- Pour des exploitations qui historiquement n'avait pas de DPB

L'assurance récolte

- Une nécessité de faire une déclaration PAC pour bénéficier de l'assurance récolte

LES NOUVEAUTES POUR LA PAC ELEVAGE



L'écorégime

- Bien repérer les exploitations qui peuvent bénéficier de l'écorégime (voie des pratiques à privilégier) et calcul des points
- Le cumul avec la CAB (voir ce qui est le plus avantageux pour l'exploitation)

L'assurance récolte

- Une nécessité de faire une déclaration PAC pour bénéficier de l'assurance récolte

Le taux de chargement sur pâturage permanent

- Touche le premier pilier de la PAC
- Un taux à 0,2 UGB/ha admissible
- UGB au prorata temporisé
- SPL

Le taux de chargement ICHN

- Un taux de chargement qui ne devrait pas changer (0,05 à 0,9) : arrêté préfectoral régional

Plus d'informations sur la PAC 2023



<https://po.chambre-agriculture.fr/gerer-son-exploitation/la-pac/la-campagne-pac-2023/>



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Magistrate
LA MISSION RÉVÉLATRICE DES TALENTS AGRICOLES



po.chambre-agriculture.fr